



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°DEC2025_029

ACQUISITION D'UN BATEAU DE SURVEILLANCE POUR LA PLAGE DE GRAYE SUR MER

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu les offres reçues,
- Considérant la nécessité d'acquérir un bateau et une remorque pour la surveillance de la plage de Graye-sur-Mer

DÉCIDE :

- D'accepter et de signer la proposition de la société NAUTIC 50, ZA La Parfonterie -12 Rue du Conillot, 50400 GRANVILLE, pour l'acquisition d'un bateau et une remorque pour la surveillance de la plage de Graye-sur-Mer pour un montant de 12 235,00 € HT.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le 05/05/2025

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN